

## Arrêt

**n° 241 341 du 23 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né à Al Amara en 1980 et y avez toujours vécu.*

*Le 25 octobre 2014, en sortant de votre travail vous auriez été enlevé par des membres de la milice Assa'eb Ahl Al-Haq. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu. Il vous aurait été demandé de les rejoindre dans leur lutte. Sous la contrainte, vous auriez feint d'accepter. Le 26 octobre 2014, vous*

auriez été libéré. Le 29 octobre 2014, vous auriez quitté l'Irak par avion vers la Turquie. Le 24 décembre 2015, vous seriez parti pour l'Italie où vous seriez arrivé en bateau le 4 janvier 2015. Le lendemain, vous auriez quitté ce pays à destination de la Belgique où vous avez introduit, le 9 janvier 2015, une demande de protection internationale.

A l'appui de la présente demande, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, ainsi qu'un document relatif à la situation générale des sunnites dans votre région.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, au cours de votre entretien personnel du 7 août 2015 (cf. pp. 2, 8 et 10), vous avez déclaré que la raison principale qui vous aurait poussé à fuir votre pays était le fait que vous aviez été menacé par les milices "Assaab Ahl Al Haq", que vous aviez été kidnappé le 25/10/2014 et conduit vers un endroit inconnu, où vos ravisseurs, armés, avaient menacé de vous tuer au cas où vous refuseriez de collaborer avec eux. Cependant, entendu le 23 août 2019 au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5 de l'entretien personnel), vous avez affirmé que vous n'aviez pas été menacé personnellement en Irak ; que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes personnels dans votre pays avec les milices ou les partis ; et que vous aviez pris la fuite par peur, car ces milices et partis combattaient, menaçaient et tuaient les sunnites. Confronté à vos propos contradictoires (cf. p. 5 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante vous bornant à dire, je vous cite : "Kidnappé d'où ? Je ne me souviens pas avoir été kidnappé". Lorsque vous avez été informé que, aussi bien dans le questionnaire du CGRA que lors de votre entretien personnel du 7 août 2015 (cf. p. 5), vous aviez relaté votre kidnapping et les menaces proférées à votre rencontre par les milices et les partis irakiens, vous avez prétendu que les gens étaient enlevés et tués, avant d'affirmer que vous n'aviez pas été kidnappé personnellement et de nier avoir tenu de tels propos lors de vos dépositions précédentes (ibidem). Ces contradictions concernant l'élément principal de votre récit et le fait déclencheur de votre fuite d'Irak, entament sérieusement votre crédibilité.

En outre, vous déclarez avoir fui l'Irak parce que les milices et les partis "chiites" tuent les sunnites, prétendant être sunnite appartenant à une tribu sunnite, Al-Zoubaid (cf. pp. 3 et 18 de l'entretien personnel du 7 août 2015; pp. 3 et 5 de l'entretien personnel du 23 août 2019). Néanmoins, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, la tribu Al-Zoubaid, est une tribu chiite et, par conséquent, votre confession sunnite apparaît plus que douteuse. Mis face à ces informations (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 23 août 2019), vous n'avez pas été à même de donner une réponse valide en déclarant, je vous cite: "Je ne sais pas. S'il y a une partie sunnite et une partie chiite, je ne sais pas. Je sais que je suis sunnite" (ibidem).

D'autre part, votre provenance d'Al Amara est sérieusement remise en cause par les éléments suivants. Vous dites habiter dans la province d'Al Amara que vous situez dans le district de Missan (cf. pp. 13 et 16 de l'entretien personnel du 7 août 2015; p. 15 de l'entretien personnel du 1er mars 2016; p. 5 de votre déclaration à l'Office des étrangers). Or le district d'Al Amara se trouve dans la province de Missan et non l'inverse. Vous dites qu'il y a une université à Al Amara alors que ce n'est pas le cas. Vous ne

*pouvez dire quels sont les produits commerciaux connus à Al Amara ni quels sont les principaux quartiers de la ville (cf. p. 16 de l'entretien personnel du 1er mars 2016). Vos déclarations sont imprécises et en contradiction avec les informations détenues par le CGRA. Ces éléments remettent donc en cause votre provenance d'Al Amara.*

*Au surplus, relevons que vous situez les dernières élections qui ont vu un changement de premier ministre en Irak en 2012, alors qu'elles se sont déroulées en 2014 (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 7 août 2015). Vous dites que le président de l'Irak est depuis plus ou moins deux ans Ibrahim Al Jaafari, alors que ce dernier est, depuis septembre 2014, le ministre des affaires étrangères irakien (cf. p. 11 de l'entretien personnel du 7 août 2015, voir document joint au dossier administratif).*

*Les éléments relevés ci-dessus jettent le discrédit sur la crédibilité de votre récit. Vos déclarations sont en effet imprécises, vagues et en contradiction avec les informations disponibles au CGRA.*

*Enfin, les documents d'identité que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité et votre certificat de nationalité) ne sont pas remis en question dans la présente décision. Quant au document décrivant la situation de sécurité dans votre région, il traite de la situation générale dans la province de Missan et ne vous concerne pas personnellement, ce d'autant que votre provenance exacte est, au vu des considérations qui précèdent, pour le moins douteuse.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Missan qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.*

*Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.*

*Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.*

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Missan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Missan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Missan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Missan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobilite.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobilite.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois documents contenant les notes des entretiens personnels du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 25 août 2020 une note complémentaire renvoyant à un rapport de 2019 du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) et à un rapport de juin 2019 de l'*European asylum support Office* (ci-après dénommé EASO), portant tout deux sur la situation sécuritaire prévalant en Irak (pièce 5 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérence, d'imprécisions et de méconnaissances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise considérant non crédible la confession sunnite du requérant. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse se réfère à des informations générales pour alléguer que la tribu Al-Zoubaid, à laquelle appartient le requérant, est d'obédience chiite ; ces informations ne permettent pas d'affirmer de façon péremptoire qu'une personne issue de la tribu Al-Zoubaid ne puisse pas être de confession sunnite. En outre, la traduction de ces informations générales rédigées initialement en arabe ne permet pas de déterminer quel document a été traduit en français. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction suffisante pour établir la réalité de l'obédience religieuse du requérant. Or, un examen de la demande prenant mieux en compte cet aspect du récit, non seulement pour l'évaluation d'une crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais également pour l'évaluation d'un risque réel d'atteinte grave sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, s'avère nécessaire. Le requérant déclare en effet être menacé en cas de retour en Irak à cause de son appartenance au courant sunnite de l'Islam.

5.3. Concernant la provenance du requérant, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif développée par la partie défenderesse. Il estime en effet que la confusion du requérant entre son district et sa province est un élément non déterminant et secondaire, Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a pu fournir des informations exactes et précises quant à la présence d'établissements d'enseignement supérieur dans sa région d'origine. Il rejoint en outre la partie requérante lorsqu'elle souligne que le requérant a pu fournir, de manière générale, de

nombreuses informations sur sa région et sa ville d'origine. Pourtant, le Conseil observe l'indigence totale de la décision attaquée quant à ces nombreuses informations livrées par le requérant, le motif concernant la provenance du requérant pouvant être en l'espèce qualifié de fallacieux. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met nullement en cause l'authenticité des documents d'identité déposés par le requérant devant ses services, ces derniers indiquant pourtant l'origine du requérant. Quant à l'application en l'espèce de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision querellée indique : « [...] ce sont les conditions de sécurité dans la province de Missan qu'il convient d'examiner en l'espèce. ». Le Conseil est dès lors bien en peine de comprendre la logique ou la cohérence de la partie défenderesse soutenant la détermination du lieu d'origine du requérant. Le Conseil tient ainsi clairement pour établi que le requérant est originaire d'Al-Amara dans la province de Maysan.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'appartenance du requérant à la branche sunnite de l'Islam, et au regard de l'absence d'informations actualisées quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Maysan, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la crédibilité de l'obédience religieuse du requérant et, le cas échéant, du risque de persécution pour les sunnites en cas de retour dans la région d'origine du requérant ;
- Évaluation de la situation sécuritaire prévalant à l'heure actuelle dans la province de Maysan, en tenant compte d'informations actualisées et de l'appartenance éventuelle du requérant au courant sunnite de l'Islam, en vue d'un examen de la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG X) rendue le 30 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS